

PROTOCOLE D'ACCORD  
ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)  
ET LE SECRETARIAT DE LA CITES

RECONNAISSANT que les infractions à la législation douanière, notamment la contrebande d'espèces incluses dans les annexes de la CITES, portent préjudice au patrimoine naturel de la planète et aux intérêts économiques des Etats,

RECONNAISSANT en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvages,

CONSTATANT que l'accroissement du trafic illicite des espèces de faune et de flore incluses dans les annexes de la CITES requiert des autorités douanières qu'elles intensifient leurs mesures de surveillance et de contrôle,

CONSCIENTS que le rôle de la douane dans la lutte contre le commerce illicite des espèces animales et végétales est primordial,

PRENANT en compte la résolution Conf. 9.8 adoptée par la 9ème session de la Conférence des parties à la CITES (Fort Lauderdale, novembre 1994),

ESTIMANT qu'une coopération plus large entre les autorités chargées de la protection de la nature et les autorités douanières permettra d'accroître l'efficacité des contrôles douaniers dans les domaines couverts par la CITES,

ESTIMANT également que cette coopération présenterait des avantages pour toutes les parties intéressées aux échanges commerciaux à caractère licite,

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES\* ET LE SECRETARIAT DE LA CITES sont convenus de ce qui suit :

1. Afin de renforcer la coopération entre les deux Organisations, le Secrétariat de l'OMD et le Secrétariat de la CITES se communiqueront toutes les informations générales qui sont d'intérêt commun;
2. Les deux Secrétariats s'inviteront mutuellement, en tant qu'observateurs, aux réunions qu'ils organisent et qui présentent un intérêt commun;
3. En vue de lutter contre le trafic illicite d'espèces inscrites aux annexes de la CITES, les deux Secrétariats élaboreront ensemble et mettront en œuvre, chacun dans son domaine de compétence, les moyens d'améliorer la coopération et l'échange d'information entre les autorités douanières et les organes de gestion CITES, particulièrement pour la détection des envois susceptibles de contenir des espèces protégées dont le commerce est réglementé;

\* Organisation mondiale des douanes (OMD) est le nom officieux du Conseil de coopération douanière (CCD).

4. Le Secrétariat de la CITES fournira au Secrétariat de l'OMD les informations qui pourraient être utiles pour mieux faire comprendre aux services douaniers l'importance des problèmes liés au commerce de la faune et de la flore et les procédures qui s'appliquent à ce type de commerce;
5. Le Secrétariat de l'OMD fournira au Secrétariat de la CITES les informations destinées à mieux faire comprendre aux services chargés de la protection de la nature les tâches qui incombent aux autorités douanières ainsi que leurs problèmes;
6. Les deux Secrétariats élaboreront en commun des publications destinées à sensibiliser et informer les services en charge de la lutte contre le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages;
7. Les deux Secrétariats élaboreront en commun des matériels destinés à la formation dans le domaine de la lutte contre le commerce illicite des animaux et des plantes;
8. Les deux Secrétariats organiseront, dans la limite de leurs moyens respectifs, des opérations de formation en commun destinées aux agents des douanes et de la lutte contre la fraude;
9. Les deux Secrétariats se communiqueront leur programme d'activité dans le domaine de la formation et, dans la mesure de l'intérêt, feront leur possible pour que les problèmes douaniers soient abordés dans le cadre de la formation CITES, et que les problèmes CITES soient abordés dans la formation des douaniers. Dans la limite des moyens disponibles, les Secrétariats feront leur possible pour que des formateurs de l'un des Secrétariats participent aux opérations de formation de l'autre;
10. Les deux Secrétariats étudieront la faisabilité et établiront une banque de données conjointe sur les infractions relatives à la CITES. Les informations qu'elle contient ne pourront être communiquées à d'autres organisations ou administrations qu'avec l'accord du Secrétariat qui a fourni les données, et selon les procédures qui leur sont propres.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1996.

I. Topkov,  
Secrétaire général  
CITES

J.W. Shaver,  
Secrétaire général  
Organisation mondiale des douanes